



Arrêt

**n° 249 771 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MORTIAUX
Avenue Emile Verhaeren 15
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 05 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2016, le requérant a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune d'Anderlecht.

1.2. Le 30 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant de Belge.

1.4. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [B.M.B.] (NN 54.07.08 573-79) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : des documents établissant la filiation entre le demandeur et la personne qui lui ouvre le droit, un passeport, la preuve du logement suffisant, de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des documents relatifs aux revenus de la personne qui ouvre le droit.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine. En effet, bien qu'il ait bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit, les articles de presse déposés par l'avocat de l'intéressé ne sont pas suffisants pour démontrer que monsieur [B.] était sans ressource dans son pays d'origine. Si le Népal a bien été victime d'un tremblement de terre en avril 2015, les documents déposés n'établissent pas que monsieur [B.] a été personnellement touché par cette catastrophe et que sa situation était telle qu'il ne pouvait plus subvenir à ses besoins sans l'aide de monsieur [B.M.]

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

[...]»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné avec minutie et sérieux les éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande de séjour et qui prouvent qu'il est bien à charge de son père belge au sens des articles 40bis, 40ter et suivants de la loi du 15 décembre ainsi qu'en application de la jurisprudence belge et européenne ; Le requérant a manifestement prouvé par plusieurs documents que le soutien de son père lui était nécessaire et indispensable au vu du tremblement de terre qui a ravagé son pays d'origine au mois d'avril 2015, emportant la ferme familiale et tuant tout le bétail, le requérant n'étant nullement tenu de rapporter la preuve d'un fait négatif. Enfin, en tout état de cause, le requérant a démontré qu'il était à charge de son père par l'envoi régulier de sommes d'argent à partir de l'année 2009 et ce, en application de la jurisprudence européenne et notamment de l'arrêt de la Cour de Justice, C.J., Reyes

du 16 janvier 2014; Or, la partie adverse n'a nullement pris en compte cet élément, n'en faisant nullement mention dans la décision attaquée ; »

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée dans la mesure où rien ne permet de vérifier si la partie adverse a bien procédé à une balance des intérêts en présence et si elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble, comme l'exige l'article 8 de la [CEDH]. En outre, la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que le fils mineur du requérant vivait avec lui sur le territoire ».

Après un rappel des arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir, en guise de réplique, que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la violation du principe de collaboration procédurale est pertinemment invoquée dans le cas d'espèce dans la mesure où cette obligation pèse autant sur l'administré que sur l'administration. Le Conseil de Céans a rappelé ce principe dans son arrêt du 31 mars 2014 n°121.846 en reprochant à l'Office des Etrangers de ne pas avoir réclamé au requérant des précisions quant aux revenus de son épouse. Ainsi, si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée sur l'incidence du tremblement de terre de 2015 sur la situation individuelle du requérant-quod non- il lui appartenait de solliciter de sa part de plus amples précisions. Il en va de même concernant le principe de légitime confiance car bien que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'examen de la demande du requérant, il n'en reste pas moins que l'administration doit honorer les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen. La partie adverse a manifestement fait une lecture partielle du recours introduit par le requérant puisque celui-ci précise que si la directive 2004/38 ne lui est pas directement applicable, il est indispensable d'y avoir égard puisque la notion d'être « à charge » y est spécifiquement définie. Cela est d'autant plus vrai que la jurisprudence du Conseil de Céans interprète la notion d'être à charge, au sens de l'article 40ter, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, se fondant sur le renvoi par l'article 40ter à l'article 40bis quant à la définition de la composition familiale.

La partie adverse omet de prendre en considération le fait que le requérant n'est ni tenu, ni en mesure d'apporter la preuve d'un fait négatif dans la mesure où sa famille a tout perdu lors du tremblement de terre, qui a ravagé le Népal en 2015. Par contre, le requérant a déposé des informations objectives qui confirment qu'il vivait bien au Népal lors dudit tremblement de terre et qu'il s'agit du séisme le plus important au monde ayant fait plus de 17.000 morts ! La partie adverse fait montre de mauvaise foi lorsqu'elle estime que le requérant ne démontre pas l'incidence du tremblement de terre sur sa situation personnelle. Le requérant constate que la partie adverse ne répond nullement dans sa note d'observation à la non-prise en considération du lien de dépendance réel entre le requérant et son père prouvé par l'envoi régulier de sommes d'argent à partir de l'année 2009 et pour un montant total de 16734,88 euros et ce, en violation de la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, dans son arrêt C.J., Reyes du 16 janvier 2014, elle a considéré : « Le versement régulier pendant une période considérable d'une somme d'argent au descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe (pt 24)2. Il ne doit pas démontrer qu'il a « vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance » (pt 25). Une telle exigence compliquerait excessivement la tâche du regroupé (pt 26). La Cour précise en outre qu'il « n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance et donc du recours à ce soutien (pt 22). La Cour ajoute que, si cette dépendance doit exister dans le pays d'origine au moment du regroupement, ultérieurement, le membre de la famille ne perd pas sa qualité de personne « à charge » parce qu'il aurait des chances raisonnables de trouver un emploi dans ce pays d'accueil ». La circonstance que l'Office des Etrangers ne remette pas en cause ses transferts d'argent, n'énerve en rien le constat qui précède.

Bien que la décision attaquée ne soit pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, il n'en reste pas moins que la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH doit être protégée. La partie adverse ne peut se départir du respect ses obligations internationales au motif qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été notifié au requérant. Il en va de même concernant la circonstance que la décision attaquée répond à une demande de séjour introduite par le requérant.

Cela est confirmé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui considère, en cas de première admission, comme c'est le cas en l'espèce, que si un refus de séjour ne constitue pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, l'existence d'une telle ingérence s'évalue au terme d'une balance des intérêts et « dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général ».

Or, en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas démontré qu'elle avait procédé à une mise en balance des intérêts en présence et ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu

et de la communauté dans son ensemble, comme l'exige l'article 8 de la CEDH. Sa motivation n'est manifestement pas suffisante au regard de la jurisprudence de la Cour invoquée par le requérant dans sa requête. Celle-ci ne permet en effet nullement de vérifier si la partie adverse a bien procédé à une balance des intérêts en présence.

La partie adverse n'a pas davantage exposé quel est son intérêt à limiter le droit à la vie familiale de la requérante, que ce soit par des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou par des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.

9. Il ressort de ce qui précède que les moyens et arguments invoqués en termes de requête doivent être considérés comme fondés. »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] »

L'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Dans son arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, la CJUE a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié [...]* ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause *Flora May Reyes/Migrationsverket*, Suède).

La condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine. En effet, bien qu'il ait bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit, les articles de presse déposés par l'avocat de l'intéressé ne sont pas suffisants pour démontrer que monsieur [B.] était sans ressource dans son pays d'origine. Si le Népal a bien été victime d'un tremblement de terre en avril 2015, les documents déposés n'établissent pas que monsieur [B.] a été personnellement touché par cette catastrophe et que sa situation était telle qu'il ne pouvait plus subvenir à ses besoins sans l'aide de monsieur [B.] [...]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en compte les sommes d'argent perçues par le requérant mais a examiné la réalité de la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance et lui a refusé le séjour au motif que la partie requérante n'a pas rapporté la preuve de son incapacité à subvenir à ses propres besoins dans ce pays, au moment de la demande. Par ses arguments affirmant avoir prouvé que le soutien de son père lui est nécessaire, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande. Tel n'est pas le cas in specie. Rappelons également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à charge de son père au moment de ladite demande et, les cas échéant, d'explicitier les éléments spécifiques à sa situation.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci s'en réfère à la jurisprudence susmentionnée de la CJUE dans son arrêt Reyes, il ne se vérifie pas à la lecture de cette jurisprudence et, partant, manque en droit. Rappelons que cette jurisprudence ne contredit en rien l'arrêt Yunying Jia, précité, et rappelle que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge (voir, en ce sens, arrêts Jia, précité, point 37, et du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, point 33). » (CJUE, Flora May Reyes, considérant 30.). La partie requérante ne démontre pas en quoi en quoi l'enseignement qu'elle entend tirer de ce dernier arrêt serait transposable à sa propre situation : constatons qu'en l'occurrence, et contrairement aux faits ayant donné lieu à l'arrêt Flora May Reyes, la partie défenderesse a estimé que les preuves d'envoi d'argent par le père du requérant sont insuffisantes à démontrer que le requérant est à charge de son père dans son pays d'origine (voir également en ce sens, C.E., O.N.A. n° 11.512 du 3 septembre 2015).

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET